



PORT AUTONOME
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION n°34-2022/PANC

portant modification du règlement intérieur de la commission de délégation de service public du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE - CALEDONIE ;

- VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU les articles L 1411-1 à L 1411-3 du code général des collectivités territoriales⁵, dans leur version localement applicable⁶ ;
- VU la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;
- VU l'arrêté n°2022-2467/GNC du 26 octobre 2022 portant nomination de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;
- VU la délibération n° 11-2016 du 18 mai 2016 portant création de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 1-2018 du 28 février 2018 nommant les membres de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 34-2018 du 20 novembre 2018 remplaçant Monsieur BURNOUF au sein de la CDSP du PANC ;
- VU la délibération n° 36-2020 du 16 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de la commission de délégation de service public du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Le Conseil d'Administration approuve l'article 2 du règlement intérieur de la commission de délégation de service public du PANC, remplacé par les dispositions suivantes :

« La CDSP est composée, outre de son président, de trois membres désignés par délibération du conseil d'administration du PANC.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Seuls le président et les membres désignés par le conseil d'administration du PANC ont voix délibérative ».

⁵ CGCT

⁶ Version du 3 août 2009, date à laquelle l'article 92 a été dernièrement modifié

ARTICLE 2

La délibération n°23-2022/PANC modifiant la délibération n°11-2016/PANC du 18 mai 2016 portant création de la commission de délégation de service public du Port Autonome est abrogée.

ARTICLE 3

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4


Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 22 décembre 2022

Un membre du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY

Le Président du Conseil d'Administration,


C. GYGES

Certifié rendu exécutoire
à la date du 27/12/2022

Brice KIENER


Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

26 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE